

Guide des examens Situation exceptionnelle COVID 19 Avril 2020¹

Ce guide concerne les licences, licences professionnelles et masters dont le semestre impair n'a pu être évalué en totalité avant le confinement.

Les éléments du cadrage des modalités de contrôle des connaissances concernant les licences, licences professionnelles et masters (approuvé le 9 mai 2019) qui ne sont pas modifiés explicitement et communiqués aux étudiant.e.s par le responsable de formation ou la direction de la composante sont toujours applicables (Annexe 1 : Texte du 9 mai 2019).

L'ensemble des modifications des modalités de contrôle des connaissances doit aussi être réalisé en prenant en compte les capacités techniques de l'établissement à faire face à ces changements (annexe 2 : Évolution des MCC COVID19).

Compte tenu des incertitudes pesant sur le calendrier et les modalités de sortie du confinement et de la reprise du fonctionnement normal de l'Université et dans l'hypothèse, aujourd'hui probable, que des examens en présentiel ne pourront pas être organisés au cours sans doute avant le 20 juin – ou en tout cas seront soumis à des modalités particulières –, des adaptations des MCC doivent être prévues.

L'ensemble des actions relatives aux examens, mais aussi à la continuité pédagogique plus globalement, donnera lieu à un bilan et un suivi dans le cadre de la CFVU.

1) Les dispositions générales relatives à la Licence, à la Licence professionnelle et au Master

Les unités d'enseignement et éléments constitutifs des unités d'enseignements des semestres impairs et pairs de Licence, Licence professionnelle et Master sont soit évalués, soit non évalués. Les paragraphes ci-dessous définissent les notions d'évalués, « non évalués », les modalités de validation de semestre et de l'année, les modalités de progression vers l'année supérieure, la deuxième chance, les modalités d'obtention de note sur les UE ou ECUE non évalués ainsi que des éléments de calendriers.

1. Les éléments évalués

Les UE ou ECUE sont « évalués » par les notes supérieures ou égales à 10 obtenues pendant et/ou après le confinement et par les notes obtenues avant confinement (ces dernières, qu'elles soient inférieures ou supérieures ou égales à 10).

Deux cas peuvent se présenter :

¹ En référence à l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020

Cas 1 : Si l'évaluation s'est déroulée intégralement avant le confinement, la note est reportée telle qu'elle. Évaluée intégralement avant le confinement signifie qu'au moins une évaluation représentative a eu lieu avant le confinement et qu'aucune autre évaluation ne sera effectuée pour cette UE (ou cet ECUE) pendant et/ou après le confinement pour l'ensemble des étudiants.

Cas 2 : Si l'évaluation s'est déroulée à la fois avant, et/ou pendant et/ou après le confinement :

1. Si l'étudiant a obtenu une ou plusieurs notes ≥ 10 pendant et/ou après le confinement (**cas 2.1**)
 - a) La moyenne de l'UE/ECUE est reportée si elle est ≥ 10 .
 - b) Dans le cas contraire, l'UE ou l'ECUE est dite « non évaluée »
2. Si l'étudiant n'a pas obtenu de notes pendant et/ou après le confinement ou des notes < 10 (**cas 2.2**)
 - a) L'autorité compétente prendra en compte les notes ≥ 10 avant confinement si elle les juge significatives.
 - b) Dans le cas contraire, l'UE ou l'ECUE est dite « non évaluée »

Les notes obtenues pendant et/ou après le confinement doivent être appréciées avec une grande bienveillance.

Les modalités de contrôle des connaissances préalablement établies n'étant plus en vigueur, de nouvelles modalités doivent être établies et communiquées aux étudiants :

- Les unités d'enseignement peuvent changer ou conserver leur modalité préalable : contrôle terminal (CT), contrôle continu partiel (CCP) ou contrôle continu intégral (CCI). De ce fait, par exemple :
 - Les enseignements ayant déjà été évalués via un TD peuvent ne pas donner lieu à un examen terminal et basculer en CCI.
 - Les enseignements donnant lieu traditionnellement à du contrôle continu peuvent être évalués par un examen terminal et basculer en CT.
- Le nombre d'épreuves au sein d'une unité d'enseignement peut être revu (à la hausse ou à la baisse) ainsi que leur pondération (notamment sur le CCI, qui peut désormais compter uniquement une note)
- La durée des épreuves peut être modifiée (à la hausse ou à la baisse)
- La nature des épreuves peut être modifiée (par exemple : un oral transformé en écrit ou des épreuves en présentiel comme des oraux de Master pourront se tenir à distance).
- Certaines épreuves peuvent être communes à plusieurs unités d'enseignement.
- Si la formation opte pour des examens terminaux (et non pour du contrôle continu intégral) :
 - Les étudiant.e.s doivent être prévenu.e.s des examens a minima deux semaines avant leur tenue.
 - Ils peuvent être étalés dans le temps (notamment à distance).
 - Les étudiant.e.s doivent bénéficier d'une période de révision (même à distance).

Les bonus étudiants sont maintenus s'ils ont été effectifs. Ils seront évalués au prorata des activités réalisées.

Les obligations d'assiduité à partir du début du confinement sont suspendues.

2. Les « non évaluations »

On entend par "non-évaluation d'une UE ou d'un ECUE" le fait que l'UE ou l'ECUE concerné ne sera pas intégré au calcul de :

- De l'UE pour l'ECUE.
- De la moyenne du semestre pour l'UE.

Cette solution constitue une solution de secours qu'il convient de mobiliser quand aucune autre solution équitable pour l'étudiant ou techniquement réalisable pour la composante n'a pu être trouvée. Dans ce cas, l'équipe pédagogique pourra émettre un avis sur le niveau de l'étudiant si elle en est capable.

Une unité d'enseignement ou un ECUE peut être déclaré comme non évalué quand :

- Un étudiant est dans **le cas 2.1.b et 2.2.b** (p.2)
- L'autorité compétente juge et justifie que l'évaluation de l'unité d'enseignement ou l'ECUE n'est pas réalisable ou non significative. L'UE ou l'ECUE est alors « non évalué » pour l'ensemble des étudiants concernés par cette unité d'enseignement.

3. La validation des semestres et de l'année

La moyenne du semestre est calculée sur les notes obtenues au prorata des crédits évalués. Les bonus sont ajoutés à cette moyenne.

La moyenne de l'année est calculée sur les notes obtenues sur les semestres pair et impair au prorata des crédits évalués.

L'année est validée quand la moyenne générale est supérieure ou égale à 10 et qu'au moins 75 % des crédits proposés à l'évaluation sont acquis. Les crédits du semestre pair et impair sont acquis.

Deux cas peuvent se présenter pour l'étudiant.e :

- Si aucune unité d'enseignement n'a été évaluée, le semestre est considéré comme « non évalué ».
- Si une unité d'enseignement ou plus ont été évaluées, les unités d'enseignement avec une note supérieure ou égale à 10 sont validées. Les crédits ECTS associés sont acquis.

L'étudiant se verra proposer une deuxième chance s'il n'a pas pu obtenir son année.

Dans le cas d'un diplôme prévoyant une compensation, la moyenne du semestre pair et impair peuvent servir à la compensation au prorata des crédits évalués. Par exemple, un étudiant ayant obtenu 8 de moyenne au S3 avec 30 ETCS et 11 au S4 avec 10 ECTS, sa moyenne du S3 est coefficientée : 0,75 et celle du S4 : 0,25.

Le jury peut déroger aux notes seuils et à l'absence de compensation.

4. Éléments de calendriers

Les examens de deuxième chance² devront se tenir avant le 10 juillet (de préférence en juin si possible) et après le 24/08 sauf pour les formations prévoyant des examens traditionnellement sur juillet/août.

Un soin particulier sera apporté au calendrier des niveaux 3 de licence afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans le cadre du portail master.

La fin du calendrier universitaire est repoussée au 31 décembre 2020, notamment à cause du report de certains stages en M2 et LP. Le report de la fin de l'année au 31 décembre 2020 n'implique pas que tous les étudiants d'une même promotion soient concernés. Il est possible pour la même session de réunir plusieurs fois le jury, celui-ci devant par contre être constitué des mêmes membres.

5. La deuxième chance

Les formations dont le semestre impair n'a pas pu être évalué offrent désormais une deuxième chance aux étudiants. L'autorité compétente établit la forme prise par la deuxième chance et la communique aux étudiants. Elle peut prendre par exemple les formes suivantes :

- Une session d'examens supplémentaires. Un système d'inscription des étudiants sera alors mis en place. L'autorité compétente fixera les modalités des épreuves indépendamment des modalités de la première session. En outre, l'étudiant conservera, pour chaque UE ou ECUE évalué en deuxième session, la meilleure note obtenue entre la première et la deuxième session.
- La prise en compte au moment du jury de l'ensemble des semestres précédents³ pour compenser le semestre et effectuer une validation par décision de jury (et non uniquement au sein d'une même année universitaire contrairement au cadrage des MCC actuels). Par exemple, pour un étudiant qui a 10 au calcul du diplôme mais qui n'a pas la moyenne à la troisième année, le jury peut valider son diplôme de Licence par décision de jury.

2) Les modalités d'évaluation

1. Évaluations à distance

Les modalités d'évaluation à distance suivantes peuvent être mises en œuvre : des évaluations écrites sans surveillance, des évaluations orales et des évaluations écrites en télésurveillance par classe virtuelle. Les deux premières modalités doivent être privilégiées.

- Évaluations écrites non surveillées

Ces évaluations sont généralement sous forme de rendus de travaux : les travaux (dissertations, rapports, mémoires, etc.). Elles peuvent être demandées par les enseignants dans des formats et des délais précis et déposés par les étudiant.e.s sur la plateforme AMETICE ;

Dans ce cas, ces évaluations écrites sont non surveillées. Il est recommandé d'adapter les sujets pour tenir compte du fait que l'étudiant.e peut, pendant l'évaluation, avoir accès aux documents des cours et à d'autres documents ; de prévoir un temps suffisant permettant à l'étudiant –en ces circonstances particulières– de faire le travail demandé et de veiller à ce que les travaux demandés fassent l'objet d'une

² Au sens de l'article 12 de la loi du 30 juillet 2018.

³ Pour se faire, vous disposerez des moyennes des années précédentes sur lesquelles vous vous appuyerez.

concertation au sein de l'équipe pédagogique pour éviter une surcharge de travail dans une même période ; de faire en sorte que ces sujets ne demandent pas à être imprimés pour pouvoir y répondre .

- Examens à distance

Les examens peuvent être organisés à distance. Ces examens peuvent être oraux ou écrits par classe virtuelle. Si vous optez pour cette solution, plusieurs règles doivent être respectées :

1° La vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ;

2° La vérification de l'identité du candidat ;

3° La surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens ;

Concernant les points 2 et 3, des systèmes de télésurveillance payants existent et doivent être écartés.

2.2 Examens en présentiel

Les examens en présentiel ne concerneront au mieux que la deuxième session et se tiendront à partir de la troisième semaine de juin si les conditions sanitaires le permettent. Ce dispositif sera réévalué en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Annexe 1 : Document approuvé par la CFVU du 9 mai 2019

Modalités de contrôle des connaissances en licence, licence professionnelle et master : document de cadrage (à compter de l'année universitaire 2019/2020)

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) des formations de licence (L), de licence professionnelle (LP) et de master (M) de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des L, LP ou des M d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et MCC spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles établissement de niveau 1. L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

1. Architecture et principes généraux d'organisation des diplômes

1.A) Architecture

Chaque diplôme est organisé en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La licence comporte six semestres : elle représente une valeur de 180 crédits.

La licence professionnelle comporte deux semestres : la formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS. La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits ECTS.

Le master comporte quatre semestres : il représente une valeur de 120 crédits.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Elle doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels.

Les personnes en reprise d'études (ayant interrompu leur cursus pendant au moins un an) relèvent soit du régime de la reprise d'études non financées soit du régime de la formation continue.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions annuelles (cf. points 2.A et 4.A).

1.C) Principes de validation des enseignements crédités

1.C)a Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre ou de la même année (cf. précisions *infra*). L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les modalités de contrôle des connaissances propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

1.C)b Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en première comme en deuxième session, selon les paliers suivants :

- * $10 \leq MG < 12/20$: mention Passable,
- * $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

2. Dispositions spécifiques à la licence

2.A) Modalités d'inscription

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives en licence est limité à cinq, réparties comme suit : trois inscriptions consécutives maximum pour l'ensemble des niveaux licence 1 et 2 ; deux inscriptions consécutives maximum en licence 3.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle sera précédée d'un entretien d'orientation avec le responsable de la formation visée ou son représentant.

2.B) Organisation et règles du contrôle des connaissances

2.B)a Organisation du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- les connaissances sont évaluées au seul moyen d'un contrôle terminal ;
- les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante ;
- les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI), pour la première session.

Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale à l'enseignement concerné.

2.B)b Organisation des sessions d'examen

Quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenu, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

2.B)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de contrôle continu).

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par la composante. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant » à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.C).

2.C) Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement

2.C)a) Validation de l'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation. Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre (y compris stage) : lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au semestre, l'UE est alors validée par compensation. Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

2.C)b) Validation du semestre et de l'année

La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent, à laquelle s'ajoutent d'éventuels points de bonification (cf. paragraphe 4.).

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Le semestre est validé dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 : il est alors capitalisé.

Si la note au semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre du même parcours de formation, comme suit :

- les semestres 1 et 2 se compensent ;
- les semestres 3 et 4 se compensent ;
- les semestres 5 et 6 se compensent.

Les semestres relevant de niveaux différents ne peuvent se compenser entre eux à l'intérieur de la licence.

Qu'il soit validé par capitalisation ou par compensation, un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue soit du semestre impair soit du semestre pair.

Si deux semestres se compensent au sein d'une même année (au sens du point 2.C).b), les 60 crédits annuels sont considérés comme acquis.

2.C)c) Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits. Les première, deuxième et troisième années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années du diplôme de licence.

2.C)d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, du semestre, de l'année ou du diplôme.

2.D) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des 60 crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et **sur décision du jury**, les aménagements suivants sont possibles, notamment à l'issue de la première session du semestre impair :

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 30 crédits sur les 60 crédits annuels peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 48 crédits sur les 60 qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC).

La mise en œuvre effective de ces aménagements est possible à l'issue de la première session du semestre impair ou après la seconde session.

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision de jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et 48 ECTS de deuxième année.

2.E) Modalités dérogatoires

Les parcours d'accompagnement conçus à l'attention des étudiants de L1 admis en « oui-si » ou assimilés, pourront déroger aux règles ci-dessus décrites. Ces adaptations seront précisées dans le niveau 2 ou le niveau 3 des modalités de contrôle des connaissances.

3. Dispositions spécifiques à la licence professionnelle

3.A) Modalités d'inscription

La licence professionnelle est un diplôme en un an, toutefois une inscription supplémentaire est possible sur décision de jury.

3.B) Organisation et règles du contrôle des connaissances

3.B)a) Organisation du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- les connaissances sont évaluées au seul moyen d'un contrôle terminal ;
- les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante ;
- les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI) pour la première session.

Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale à l'enseignement concerné.

3.B)b) Organisation des sessions d'examen

Quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenu, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation ou dont l'étudiant n'aura pas choisi de conserver la note supérieure ou égale à 8 (cf 3.C).a) à l'issue de la première session. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

3.B)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de contrôle continu).

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par la composante. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant » à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 3.C).

3.C) Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement

3.C)a) Validation de l'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans le niveau 3 des MCC propres à la formation dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire et ils sont considérés comme définitivement validés dès lors que l'UE est capitalisée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, il peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20, pour la seconde session.

Toute UE obtenue par capitalisation l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

3.C)b) Validation de la licence professionnelle

Les crédits affectés à chaque UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3 et sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au bloc (projet tutoré et stage), et au diplôme.

Toutefois, la licence professionnelle est décernée aux étudiants sous la double condition suivante :

- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'année,
- obtention d'une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc constitué du projet tutoré et du stage (pour autant ce bloc n'est pas capitalisable).

Il n'y a pas de possibilité de capitalisation du semestre.

4. Dispositions spécifiques au master

4.A) Modalités d'inscription

Modalités générales :

Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de quatre semestres qui repose sur un processus de recrutement à l'entrée dans le cursus.

L'admission en master 1 :

- dépend de la capacité d'accueil approuvée pour chaque mention de master par le conseil d'administration d'AMU,
- est subordonnée, selon les formations, à un examen du dossier de l'étudiant et/ou à un entretien et/ou à une épreuve écrite et/ou à une épreuve orale.

Les 180 crédits de la licence doivent être entièrement acquis par l'étudiant : aucun dispositif d'enjambement ou de passage anticipé au niveau M1 n'est autorisé si la licence n'est pas validée dans sa totalité.

Le redoublement en master est possible, en première ou deuxième année, sur décision du jury.

L'accès en deuxième année du diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de la même mention de l'Université d'Aix-Marseille, et lorsque l'accès en première année de cette formation a été autorisé conformément aux capacités et modalités d'accueil approuvées par le conseil d'administration.

Au sein de la mention, l'affectation de l'étudiant dans un parcours type est soumise à l'approbation du responsable de mention, après consultation des responsables de parcours concernés.

Tout étudiant dont la candidature n'a pas été examinée à l'entrée du master 1 à l'Université d'Aix-Marseille ou souhaitant changer de mention verra sa candidature examinée pour son entrée en master 2.

Modalités particulières concernant les mentions listées dans l'annexe du décret n°2016-672 du 25 mai 2016 actualisée chaque année universitaire.

L'accès au master 2 pour ces mentions :

- dépend des capacités d'accueil approuvées par le conseil d'administration d'AMU au niveau de chaque parcours type ;
- est subordonné, selon les formations, à un examen du dossier de l'étudiant et/ou à un entretien et/ou à une épreuve écrite et/ou à une épreuve orale.

4.B) Critères de validation des enseignements appliqués dans l'établissement

4.B)a) Validation de l'UE

Une UE est acquise :

- par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans le niveau 3 des MCC propres à la formation. Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée.

- ou par compensation si le semestre est capitalisé.

Une note-seuil de 8/20 est appliquée par défaut pour les UE de langue vivante étrangère pour les publics étudiants non spécialistes. Les composantes peuvent rehausser cette note seuil à l'intérieur d'un intervalle compris entre 8/20 et 10/20 en le précisant dans le niveau 2 ou 3 de leurs MCC.

Dans le cas où l'étudiant est évalué sur plusieurs UE pour une même langue et dans une même année universitaire, les composantes peuvent appliquer cette note seuil à la moyenne de ces UE dans des conditions précisées dans le niveau 2 ou 3 de leurs MCC.

Par ailleurs, le niveau 2 ou 3 des MCC peut prévoir d'autre(s) note(s)-seuil(s) inférieure(s) à 10/20 (hors dispositions réglementaires spécifiques), au-dessous desquelles la compensation à l'UE n'est pas possible. Ces seuils peuvent être appliqués au niveau de l'UE ou de l'élément constitutif d'UE.

En outre, les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; néanmoins, si deux sessions sont prévues, la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

4.B)b) Validation du semestre et de l'année

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre. Celui-ci est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20, sous réserve que les notes d'UE ou d'ECUE participant au calcul de cette note semestrielle soient supérieures ou égales aux éventuels seuils fixés (cf. 4.B)a).

En master 1

Pour la validation du master, deux formules, exclusives l'une de l'autre, sont possibles :

* soit, les semestres se compensent entre eux pour la validation de l'année et l'évaluation des connaissances est effectuée sur une session unique.

* soit, les semestres ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

Un semestre ne peut donc être validé par compensation que dans les conditions cumulatives suivantes :

- dans le seul cadre d'une année de M1 organisée sur une session unique ;
- si la note obtenue par calcul de la moyenne des deux semestres de l'année est supérieure ou égale à 10/20 ;
- si les notes d'UE ou d'ECUE participant au calcul de cette note semestrielle sont supérieures ou égales aux éventuels seuils fixés.

En cas de mutualisation d'enseignements entre mentions, celles-ci doivent opter pour la même modalité (compensation ou deux sessions).

En master 2, les semestres ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances est effectuée sur une session unique.

Un semestre est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20 sous réserve que les notes d'UE ou d'ECUE participant au calcul de cette note semestrielle soient supérieures ou égales aux éventuels seuils fixés (cf. 4.B)a).

Qu'il soit validé par capitalisation ou par compensation, un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

La présence à toutes les épreuves d'examen est obligatoire, que la mention propose une session unique ou deux sessions.

Dans le cas où deux sessions sont organisées, tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter à chacune des épreuves relatives aux UE non acquises en session 1. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

4.B)c) Validation du diplôme de master

La validation du niveau M2 vaut validation du diplôme de master.

Délivrance de la maîtrise :

La validation du niveau M1 permet l'obtention du diplôme de maîtrise, sur demande expresse de l'étudiant.

4.B)d) Détermination de la mention

La mention est définie selon les seuils indiqués au paragraphe 1.C)b).

Sa détermination se fait sur la base de la moyenne générale de master 1 pour la délivrance de la maîtrise ; la mention du master est établie sur la moyenne des deux années de la formation, pour autant que le master 1 suivi correspond bien au parcours type du master 2. Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur master à l'université d'Aix-Marseille ou au sein du même parcours type (ou mention), le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne du master 2.

4.B)e) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à l'ensemble des enseignements du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

5. Dispositions communes à la licence, licence professionnelle et au master (absences, dispenses, validations d'acquis, bonus, stages)

5.A) Prise en compte des absences justifiées et injustifiées

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal. Cette règle vaut pour toutes les sessions d'examen, pour les formations évaluées au moyen d'une session unique comme pour les formations évaluées au moyen de deux sessions.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

5.B) Prise en compte des dispenses d'examen et des validations d'acquis

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

5.C) Bonification semestrielle en licence, licence professionnelle et master

5.C)a) En licence, licence professionnelle et en master 1

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5.C)b) En master 2

Aucune activité ne peut donner lieu à bonification en master 2.

5.D) Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs dans les cycles L et M, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances

- Le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-326-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté modifié du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- l'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Annexe 2 :

Les impacts des modifications des modalités de contrôle des connaissances en cours d'année universitaire

Contexte : Un plan de continuité pédagogique a été annoncé vendredi 14 mars 2020. Les examens du 2^d semestre seront sans doute impactés par les mesures récentes. Il est donc envisagé d'adapter les règlements d'examen au contexte actuel de fermeture de l'université.

Ce document a pour objectif de lister les impacts techniques dans Apogée des modifications des modalités de contrôle de connaissances retenues.

En effet, certaines modifications pédagogiques peuvent avoir de lourdes conséquences techniques telles que l'annulation complète des inscriptions pédagogiques avec une ressaisie des notes du 1^{er} semestre ou la nécessité de refaire toute la modélisation de la structure des enseignements.

Typologie des modifications	Solution technique dans l'outil	Impacts	Degré de faisabilité
Ce que vous pouvez faire			
Modification du type d'épreuve (oral /écrit) ou transformation d'une note de contrôle continu en contrôle terminal	Saisie manuelle directe de la note à l'élément	Pas de conséquence technique	
L'étudiant n'a pas pu être noté pour son stage. Cas n°1 : il n'y a pas de note seuil	Solution : Saisir une dispense pour l'année en cours		
Modification de la règle de compensation	FORCER le résultat « admis décision de jury »	Pas de conséquence technique	

Typologie des modifications	Solution technique dans l'outil	Impacts	Degré de faisabilité
Ce qu'il serait mieux d'éviter			
Modification des coefficients		Modification de la règle de calcul de note pour l'UE et/ou le semestre	
Modification du nombre d'épreuves (cas d'épreuves non réalisées)		Modification de la règle de calcul de note pour l'UE et l'ECUE	
Suppression des notes seuils (à l'exception des notes seuil en langue étrangère pour les masters)		Modification de la règle de calcul de note et le résultat pour l'UE et/ou le semestre. Création d'une nouvelle règle de calcul pour 2020	
L'étudiant n'a pas pu être évalué pour son stage. Cas n°2 : Le stage était intégré dans une UE avec note seuil	<i>Solution :</i> <i>Saisir une dispense pour l'année en cours</i>	Modification de la règle de calcul de résultat : pas de vérification de note seuil pour l'élément non évalué	

Typologie des modifications	Solution technique dans l'outil	Impacts	Degré de faisabilité
Ce que vous ne pouvez pas faire			
Modification des effets des UE	IMPOSSIBLE	Modification totale de la structure de la formation et tous les traitements	
PACES	Modification impossible (sauf décision contraire du ministère, en attente d'instructions cf mail présidence du vendredi 13 mars)		
Modification de la notion de défaillance par rapport aux absences dans Apogée	Solution de contournement : Saisie d'un zéro manuelle	Irréalizable, car tous les paramètres seraient à refaire.	

Légende :

	Pas de difficulté
	Charge de travail importante mais pas de difficulté technique
	Impossible car trop de conséquences techniques à ce stade de l'année universitaire

Annexe 3 :

SOUTIEN AU PLAN DE CONTINUITE PEDAGOGIQUE : TELE-EXAMENS

Mise à jour du **15 avril 2020**

TELE-EXAMENS: QUESTIONS LEGALES

Depuis 2017, les examens réalisés via des moyens numériques (hors du contexte COVID19) sont décrits par le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur.

Extrait du décret

« Art. D. 611-12.-Les conditions de la validation des enseignements, dispensés en présence des usagers ou à distance, le cas échéant sous forme numérique, sont arrêtées dans chaque établissement d'enseignement supérieur au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

La validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par :

1° La vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ;

2° La vérification de l'identité du candidat ;

3° La surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens. »

Si ces modalités alternatives sont mises en place dans l'établissement, elles doivent être mentionnées dans le règlement des études passées en CFVU et votées en CA.

Dans le cas de la crise du COVID19 (c.f. FICHES 4 ET 5 DE LA DGSIP), même si aucune dérogation à ce principe n'est explicitement prévue dans le code de l'éducation, les circonstances exceptionnelles et la nécessité de garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur justifie que l'instance compétente (CFVU etc.) en matière de fixation des modalités de contrôle des connaissances y déroge de manière raisonnable. Dans cette situation, l'établissement met en place les modalités d'urgence non prévues, à travers la communication du **plan de continuité des activités (PCA)**.

La DGSIP met en avant les deux points suivants

D'une part, le Conseil d'Etat estime que les modifications de contrôle des connaissances doivent garantir l'existence d'« **un délai raisonnable pour que [l'étudiant puisse] s'adapter à cette modification**».

D'autre part, le travail de **mise en place d'une télésurveillance à domicile** engendre un traitement de données à caractère personnel et doit donc être établi conjointement avec le délégué à la protection des données personnelle de l'établissement en respect des **contraintes de RGPD (Réglementation Générale de la Protection des Données)**.

SOLUTION N°1 : TELE-EXAMENS SOUS FORME ORALE

La mise en place d'examens oraux en télé-conférence est techniquement praticable pour de petit groupe pédagogique (disons moins de 30 étudiants par enseignant). Techniquement, il n'y a pas d'effet de saturation massive de la bande passante. Partant sur la base d'un oral de 20 min/étudiant (sur AMUSkype par exemple pour éviter les questions de RGPD), il est nécessaire de prévenir à l'avance (à définir, mais disons 2 à 3 semaines à l'avance), l'ensemble des étudiants du groupe pédagogique des changements de modalité de l'examen, en précisant pour l'ensemble des étudiants :

- le programme de révision et sur quels critères ils seront évalués

et pour chaque étudiant :

- un premier rendez-vous pour vérifier les conditions techniques (examen blanc);
- un deuxième rendez-vous pour l'examen oral en question.

Une fois que ces conditions sont mis en place, un enseignant peut évaluer 12 étudiants par tranche de 4h.

La qualité pédagogique d'un oral à distance dépend de la discipline :

- pour les disciplines où c'est la partie purement orale qui prévaut, la modalité "oral-à-distance" est très proche de la modalité "oral-en-présentiel".
- pour d'autres disciplines (en particulier les disciplines scientifiques), l'examen oral en mode présentiel nécessite la plupart du temps l'utilisation du tableau: cet aspect est difficilement transposable pour une modalité "oral-à-distance".

L'estimation des risques de fraude est difficile à faire. Notons que le contrôle de l'identité du candidat est raisonnablement fiable. Cependant rien n'empêche l'étudiant d'avoir -- en plus de sa fenêtre AMUSkype -- d'autres fenêtres ouvertes sur le bureau de son ordinateur personnel, ou d'être en contact avec une tierce personne à l'insu de l'examineur (par exemple avec des mini-écouteurs sans fils et un smartphone).

Dans tous les cas il reste la question des étudiants pour lesquels les conditions techniques de l'oral en télé-conférence ne sont pas réunies.

SOLUTION N°2 : TELE-EXAMENS SOUS FORME ÉCRITE

L'examen écrit en télé-surveillance diffère du travail en ligne par des plateformes LMS du type Moodle. L'établissement (par l'intermédiaire des équipes pédagogiques) doit s'assurer que les conditions de sécurité au regard de la fraude aux examens doivent être vérifiées :

- travail seul et réalisé par la bonne personne ;
- non accès aux documents si nécessaire, temps limité.

Assurer ce type d'évaluation au domicile de l'étudiant est possible grâce à des services de télésurveillance payants mais AMU ne souhaite pas y recourir.

POINTS DE VIGILANCE

- Tout changement de modalité des examens doit faire l'objet d'une campagne intensive d'information des étudiant concernés.
- L'utilisation des outils de communication nécessite de prendre en compte la question de la RGPD. Notons que l'utilisation des outils de l'ENT intégré à l'ENT (par exemple AMUSkype) couvre automatiquement les questions RGPD.
- Respecter le principe d'égalité de traitement des candidats

« JORF n°0072 du 24 mars 2020 texte n° 2
LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)
[...]

Titre IER : L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine

l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique **d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ; [...]** »

APPENDICE A : LIENS DE REFERENCES

AMU (plan de continuité)

<https://www.univ-amu.fr/fr/intramu/plan-de-continuite-pedagogique-amu>

AMU (soutien au plan de continuité)

<https://www.univ-amu.fr/fr/public/soutien-la-continuite-pedagogique>

AMU UFR-SCIENCES

<https://sciences.univ-amu.fr/conseils-enseignement-a-distance-sciences>

DGSIP

https://services.dgesip.fr/T712/covid_19

https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_5_-_Adaptation_des_conditions_de_scolarite.pdf

https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_4_-_Examens_a_distance.pdf

DECRET N° 2017-619 DU 24 AVRIL 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034485233&categorieLien=id>

CNIL : COMPRENDRE LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

<https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd>

LE SITE "ERAMUS+ PROGRAMME

<https://www.onlineproctoring.eu/fr/extrants-intellectuels/>